

Biens identiques

Une des règles particulières du calcul des gains et des pertes en capital touche les « biens identiques ». Il est important que vous saisissiez bien le fonctionnement de cette règle pour vous assurer de déclarer correctement vos gains ou vos pertes dans votre déclaration de revenus.

Que signifie l'expression « bien identique »?

Le bulletin d'interprétation IT-387R2 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) définit les « biens identiques » comme des « biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre ».

Les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les parts d'une fiducie de fonds communs de placement constituent les exemples les plus courants de ce type de bien. Voici d'autres exemples de biens identiques :

- Des lingots d'or et des certificats aurifères (ou des lingots et des certificats du même métal précieux).
- Des obligations, des débentures, des bonds, des billets ou toute autre obligation semblable émise par le même débiteur, et qui est identique quant à tous les droits y afférents.
 - Cependant, les obligations coupons détachés ne sont pas considérées comme identiques aux obligations de la même émission dont les coupons d'intérêt n'ont pas été détachés.

Pourquoi ce concept est-il important?

Il est important de comprendre ce que sont les biens identiques, car des biens identiques détenus à un moment donné seront considérés comme ayant le même prix de base rajusté (PBR). En d'autres termes, le PBR de chacun des biens identiques est calculé en additionnant le prix de base de tous ces biens, puis en divisant la somme par le nombre de biens en question

pour ainsi obtenir un prix moyen, qui deviendra alors le PBR de chaque bien.

Dans le cas des organismes de placement collectif (OPC), vous achetez ou vendez souvent, à différents prix et sur une certaine période de temps, plusieurs biens identiques. Cela signifie que vous devez recalculer la moyenne du prix de chacun des biens identiques du groupe chaque fois que vous effectuez un achat afin d'établir votre PBR.

Exemple :

Josée a acheté 1 000 parts d'un OPC en 2007 pour un prix total de 10 000 \$. Elle a choisi de réinvestir les distributions annuelles dans l'achat de parts supplémentaires de l'OPC.

- En 2008, le revenu des distributions, qui s'élevait à 500 \$, a été réinvesti dans des parts dont le prix unitaire était de 10,55 \$.
- En 2009, le revenu des distributions, qui s'élevait à 750 \$, a été réinvesti dans des parts dont le prix unitaire était de 11,10 \$.
- En 2010, elle a vendu 500 parts à 12,15 \$ chacune.
- En 2011, le revenu des distributions, qui s'élevait à 400 \$, a été réinvesti dans des parts dont le prix unitaire était de 12,50 \$.

Si en 2012 Josée vend le reste de ses parts pour 12,88 \$ chacune, quel sera le montant de ses gains en capital?



Étape 1 : Déterminer le PBR des parts d'OPC de Josée avant de procéder à la vente en 2012.

Calcul du PBR de Josée

Année	Description	Coût total (\$)	Nombre de parts	Prix unitaire moyen (\$)
		(A)	(B)	(A/B)
2007	Achat	10 000,00 \$	1 000,00	10,00 \$
2008	Distribution réinvestie	500,00 \$	47,39	10,55 \$
	NOUVEAU PRIX	10 500,00 \$	1 047,39	10,02 \$
2009	Distribution réinvestie	750,00 \$	67,57	11,10 \$
	NOUVEAU PRIX	11 250,00 \$	1 114,96	10,09 \$
2010	Rachat	5 045,02 \$	500,00	10,09 \$
	SOLDE DANS L'OPC	6 204,98 \$	614,96	10,09 \$
2011	Distribution réinvestie	400,00 \$	32,00	12,50 \$
2012	NOUVEAU PRIX	6 604,98 \$	646,96	10,21 \$

Deuxième étape : Soustraire le produit de la distribution du PBR pour établir le montant du gain en capital.

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, le PBR des parts de l'OPC en 2012 s'élève à 6 604,98 \$.

Pour calculer le produit de la distribution, il faut multiplier 646,96 parts par 12,88 \$, ce qui nous donne 8 332,84 \$.

Par conséquent, le gain en capital correspond à 8 332,84 \$ moins 6 604,98 \$, soit 1 727,86 \$.

Remarque : Il est important de comprendre que la vente d'un bien identique n'aura AUCUN effet sur le prix de base de chacune des parts du placement puisque celui-ci est établi en divisant le montant total du placement (y compris les distributions réinvesties) par le nombre de parts achetées. Ce constat est illustré dans le tableau ci-dessus où l'on voit qu'en 2010, après avoir vendu 500 parts, Josée a conservé le même coût unitaire moyen.

Cas particuliers

Lorsqu'une partie des biens identiques a été acquise avant 1972 et une autre après le 31 décembre 1971 (la « date d'évaluation »), des règles spéciales s'appliquent, car les gains en capital n'étaient pas imposables avant 1972. Par conséquent, on doit établir un PBR pour les biens acquis avant 1972 et un autre pour ceux acquis après 1971. Les actions achetées avant la date d'évaluation sont réputées avoir été rachetées en premier, jusqu'à épuisement des actions de ce groupe. Pour obtenir des exemples d'application de cette règle et d'autres renseignements à cet égard, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-78 de l'ARC.

Lorsque des actions sont acquises dans le cadre d'une convention d'achat d'actions conclue avec un employeur et que le contribuable détient des actions identiques, une règle de 30 jours permet à ce dernier de désigner les actions acquises dans le cadre de cette convention (les « actions sous option ») comme étant celles qui ont été vendues en premier, et ainsi d'éviter que les actions les plus anciennes, dont le prix de base est inférieur, soient réputées avoir été vendues en premier. Il est essentiel que les actions sous option soient vendues dans les 30 jours suivant l'acquisition et qu'aucun autre achat ou vente de titres identiques ne soit conclu durant la période intermédiaire. Le contribuable doit aussi faire une désignation dans sa déclaration de revenus pour l'année.

Exemple

- Liam a acheté en bourse 500 actions de son employeur le 30 janvier 2012.
- Il en a acquis 1 000 autres dans le cadre d'une convention d'achat d'employé le 31 mai 2012.
- Le 1^{er} juin 2012, il a vendu 1 200 actions.
- Dans sa déclaration de revenus de 2012, il désigne les 1 000 actions sous options comme faisant partie du lot vendu.
- Les 1 200 actions vendues seront réputées être composées des 1 000 actions sous options que Liam a vendues et de 200 des 500 actions qu'il a achetées en bourse le 30 janvier 2012.

Questions de planification

De nombreux investisseurs ont des comptes de placement dans plusieurs institutions financières. Il n'est pas rare qu'un même placement (une action, une obligation ou un OPC) soit recommandé par leurs différents conseillers en placement et qu'il fasse partie de comptes détenus dans les diverses institutions. Par

conséquent, vous pouvez détenir 1 000 actions de la société ABC dans votre compte TD Waterhouse, 500 actions de cette même société dans votre compte Nesbitt Burns et 200 autres dans votre compte Wood Gundy. Supposons maintenant que vous vendez les 200 actions de votre compte Wood Gundy. Au moment de déclarer vos gains ou vos pertes en capital pour l'année, il vous faudra prendre en compte le prix de base de **TOUTES** vos actions de la société ABC et non seulement de celles détenues chez Wood Gundy. Si l'objectif de cette vente était de réaliser une perte en capital, il se peut que vous ne l'atteigniez pas si des gains en capital ont été réalisés dans vos autres comptes. Vous pourriez même par inadvertance avoir déclenché un gain en capital! Pour vous éviter des

cauchemars administratifs et vous assurer que le calcul de vos prix de base est exact, vous pourriez avoir avantage à consolider vos placements dans une seule institution financière au lieu de les disperser dans plusieurs institutions différentes.

Le concept de biens identiques est aussi important dans l'application des règles sur les pertes apparentes. Si vous vendez un bien dans le but de réaliser une perte en capital, mais qu'un bien identique est acquis dans les 30 jours qui suivent ou qui précèdent la vente, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront pour interdire la perte en capital aux fins de l'impôt.

Dernière mise à jour : Le 16 février 2012

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.